

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.117 du 25 juin 2004

A.147.264/VI-16.629

En cause : **l'Association sans but lucratif INFORMATION
DIFFUSION-IMMIGRES,**

ayant élu domicile chez
Me Medhi ABOUDI, avocat,
avenue Louise, n° 32, bte 24-25,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office régional bruxellois de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, n° 2-6,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 février 2004 par l'Association sans but lucratif INFORMATION-DIFFUSION-IMMIGRES, qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 3 décembre 2003 par l'Office régional bruxellois de l'Emploi de ne plus affecter, à partir de la même date, de titulaire aux emplois ACS inoccupés de la Convention n° 3700;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin. 2004 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties, dont le conseil de la partie requérante, chez qui il y a eu élection de domicile, a accusé réception le 21 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle DUPONT, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 25 juin 2004, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.